

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2021 08 633

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITION RELATIVE AU STATIONNEMENT PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS À L'OCCASION DU PÈLERINAGE NATIONAL DES GENS DU VOYAGE DU 16 AU 25 AOÛT 2021

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu les articles L 2212-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Considérant que pour le bon déroulement du pèlerinage des gens du voyage 2021, le nombre d'attelages présents en ville nécessite l'occupation d'une partie du domaine public, Considérant l'absence d'aire d'accueil des gens du voyage en fonctionnement sur la commune de Lourdes dans le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018/2023, Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de faciliter la circulation et de prévenir les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, parking de l'esplanade du Paradis, à partir du 16 août 2021 à 00h01 - jusqu'au 25 août 2021 à 12h00, à l'exception des véhicules autorisés par l'arrêté n° 2021.08.619, relatif à l'ouverture temporaire d'un terrain d'accueil des gens du voyage 2021, sis lieu-dit Parking de l'esplanade du Paradis.

ARTICLE 2:

Afin de permettre le bon déroulement de l'accueil des gens du voyage, sur le parking de l'avenue du Paradis, tous les véhicules contrevenants aux dispositions de l'article 1 de ce présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10V du code de la route.

ARTICLE 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

La mise en fourrière est prescrite dans les conditions prévues à l'article R. 325-9 et au 2° de l'article R. 325-11 :

- soit par un officier de police judiciaire territorialement compétent, de la Police nationale ;
- soit par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent.

ARTICLE 6:

Les véhicules en stationnement, malgré l'arrêté, feront l'objet d'une procédure d'enlèvement après constatation de l'infraction par le service de la Police municipale ou de la Police nationale, en partenariat avec le garage conventionné, chargé de les remorquer. Les véhicules seront déplacés au garage Grisenti, sis 21 rue de l'Ardiden 65420 IBOS. Sont à la charge du responsable légal :

- pour les véhicules légers :
 - 121, 27 euros les frais de mise en fourrière,
 - 6,42 euros les frais de gardiennage à la journée ;
- pour les motos :
 - 45, 70 euros les frais de mise en fourrière,
 - 3 euros les frais de gardiennage à la journée ;
- pour les fourgons :
 - 122 euros les frais de mise en fourrière,
 - 9, 22 euros les frais de gardiennage à la journée.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et d'affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8:

Madame la Directrice générale adjointe des services, monsieur le Commandant de police de la circonscription de Lourdes, madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation de Maire.

Philippe ERNANDEZ

Premier Adjoint

dans un délai de deux mois.

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
dudir
au
Fait à Lourdes, le
P° le Maire.
Le Directeur Général des Services délégué

Notifié le
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

